Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de SAUMUR
Commune de la BREILLE-LES-PINS

ARRÊTE N° 2025-24

Portant fermeture des Chemins Ruraux dit « Chemin du Mortier de la Cendre, Chemin de la Terre Jaune, Chemin de Mortier Long, Chemin des Landes de commune (en forêt communale), Chemin du Vau Gilbert, Chemin de la Tremblaye, l'Allée du jardin noir et Chemin de la Petite Breille » commune de La Breille-Les- Pins.

Le Maire de la commune de LA BREILLE-LES-PINS,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983, Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
Vu le Code de la route et notamment ses articles R.27, R 44 et R 225,
Vu le Code de l'environnement article R.362-3,
Vu le Code des collectivités article R.2213-4,
Vu I 'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre l- 3ème partie- signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité- approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
Considérant la demande de la commune de La Breille-Les-Pins, représenté par Armelle PONCET, Maire, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Chemins Ruraux dit « Chemin du Mortier de la Cendre, Chemin de la Terre Jaune, Chemin de Mortier Long, Chemin des Landes de commune (en forêt communale), Chemin du Vau Gilbert et Chemin de la Tremblaye, l'Allée du jardin noir et Chemin de la Petite Breille en raison du brâme du cerf du 15 septembre au 15 octobre 2025, afin de garantir la quiétude des lieux.

ARRÊTE

Article 1 : Sur les Chemins Ruraux dit « Chemin du Mortier de la Cendre, Chemin de la Terre Jaune, Chemin de Mortier Long, Chemin des Landes de commune (en forêt communale), Chemin du Vau Gilbert et Chemin de la Tremblaye, l'Allée du jardin noir et Chemin de la Petite Breille », la circulation est interdite en raison du brâme du cerf du 15 septembre au 15 octobre 2025, afin de garantir la quiétude des lieux.
Article 2 : Par dérogation à cette interdiction, l'accès à ces chemins reste autorisé :
- Aux véhicules reconnus d'utilité publique,
- Aux véhicules des services municipaux, pour les besoins du service,
- Aux véhicules d'urgence et propriétaires
- Aux particuliers ayant sollicité une autorisation exceptionnelle auprès des mairies. Une autorisation individuelle leur sera délivrée.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 3ème partie- signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité- approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
Elle sera mise en place par les services de la mairie de La Breille-Les-Pins.
Article 4 : Madame le Maire, Madame la secrétaire de la mairie de La Breille Les Pins, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Longué, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de l'Office Nationale des Forêts.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait, à La Breille-Les-Pins, le 5/09/2025
Le Maire,
Armelle PONCET

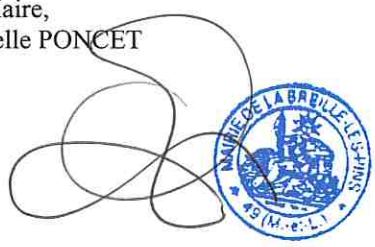

Mise ne ligne le 5/09/2025